

**UTILISATION DE VEHICULES A MOTEUR PRIVES POUR LES
DEPLACEMENTS DE SERVICE**LPers 28
RLPers 53**1° Principes****1.1. Champ d'application**

La présente directive s'applique à tous les collaborateurs de l'Etat de Vaud à l'exception de ceux travaillant sur des sites particuliers faisant l'objet d'une directive du Conseil d'Etat spécifique.

1.2. Transports publics

Pour les déplacements de service, la priorité doit être donnée aux transports publics. Le collaborateur est tenu de prendre un abonnement CFF à demi-tarif, qui lui est remboursé, lorsqu'en raison du nombre de déplacements dans l'année il s'ensuit une économie pour l'Etat.

1.3. Véhicule à moteur

L'utilisation d'un véhicule à moteur privé pour les déplacements de service ne doit intervenir que si cette utilisation est exigée dans le cahier des charges ou les conditions d'engagement ou si ce moyen de transport entraîne une économie ou un avantage pour l'administration.

Il faut entendre par véhicule privé celui qui est immatriculé au nom personnel du bénéficiaire de l'autorisation, à l'exclusion du véhicule d'un tiers.

2° Indemnités**2.1 Indemnité fixe**

Les personnes pour lesquelles l'obligation de mettre leur véhicule à disposition engendrée par les contraintes de l'activité exercée est expressément prévue dans le cahier des charges et/ou dans les conditions d'engagement reçoivent une indemnité annuelle de 800 fr. pour l'utilisation d'une voiture.

Cette indemnité est versée tous les mois avec le salaire, indépendamment du taux d'activité.

Son versement est maintenu nonobstant une incapacité de travail, sous réserve des incapacités de longue durée (6 mois au minimum). Dans ce cas, l'autorité d'engagement peut en suspendre le versement.

Pour la police cantonale, la gratuité de la taxe automobile est remplacée par cette indemnité.

2.2 Indemnité kilométrique

2.2.1 *Pour l'utilisation d'une voiture*

L'indemnité est dans tous les cas de 70 centimes.

2.2.2 *Pour un véhicule à deux roues*

L'indemnité est dans tous les cas de 35 centimes.

Ces indemnités kilométriques sont appliquées pour chaque catégorie, quel que soit le véhicule (cylindrée, type de traction, genre de moteur, etc.) et quelles que soient les conditions d'utilisation; il n'est donc accordé aucun supplément pour l'utilisation de véhicules spéciaux ou pour des conditions de circulation difficiles.

Le dossier de calcul des indemnités est en principe réactualisé tous les deux ans par le Service des automobiles et de la navigation. Sur la base des résultats ainsi obtenus le Conseil d'Etat détermine s'il y a lieu de modifier le montant des indemnités.

2.3 Indemnité forfaitaire pour l'utilisation d'une voiture dans certaines circonstances particulières

Une indemnité forfaitaire peut être versée, en remplacement de l'indemnité kilométrique, lorsque la voiture est utilisée à des fins officielles et semi-officielles sans qu'il soit toujours possible de faire la distinction avec les courses privées.

L'octroi d'une telle indemnité est de la compétence exclusive du Conseil d'Etat.

2.4 Déplacements en ville

Les déplacements en ville ne donnent en principe pas droit à une indemnisation. Toutefois, si les circonstances le justifient, des exceptions peuvent être admises sur autorisation du chef de service.

3° Obligations de la personne tenue d'utiliser son véhicule privé à des fins professionnelles

La personne pour laquelle l'obligation de mettre leur véhicule à disposition est expressément prévue dans le cahier des charges et/ou dans les conditions d'engagement doit enregistrer ses déplacements de service (date, destination, justification, nombre de kilomètres).

Elle est tenue de transporter des tiers et du matériel dans le cadre de son activité professionnelle.

Elle doit conclure une assurance RC du montant maximal mentionné dans les conditions générales d'assurance.

Les frais d'utilisation de la voiture sont à sa charge, en particulier la réparation des dégâts dus à un accident, même s'il se produit dans l'exercice de la fonction. Toutefois, dans des cas exceptionnels et particulièrement dignes d'intérêt, le Conseil d'Etat peut décider de contribuer aux frais résultant de l'accident.